

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL  
N° 20250912AM155

PERMIS DE STATIONNEMENT

AVENUE DU MAQUIS

**LE MAIRE DE DOURGNE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

**VU** la demande en date du 11 septembre 2025, formulée par M. [REDACTED] résidant 27 avenue du Maquis à Dourgne ;

**Considérant qu'une** une livraison de bois doit avoir lieu le mardi 16 septembre 2025, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement devant les N° 27 et N° 29 Avenue du Maquis pour permettre la sécurisation du domaine public ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Un permis de stationnement est délivré à Monsieur [REDACTED] afin de réserver deux emplacements devant le n°27 et le n°29 Avenue du Maquis à Dourgne (81110), pour réaliser une livraison de bois.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est accordée **le mardi 16 septembre 2025, de 08h00 à 18h00.**

**ARTICLE 3 :** Le demandeur s'assurera qu'aucun accident corporel et qu'aucune dégradation matérielle ne seront faits sur la chaussée, et sera responsable des réparations éventuelles à effectuer. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel. En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés. Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le chantier pendant toute sa durée.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, et Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne le 12 septembre 2025,

Le Maire

Dominique COUGNAUD

